



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 219

Arras, le **10 AOUT 2021**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**S.A.S SYNTHEXIM**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.181-46** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 susvisé qui dispose :

«La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicament sise 1 Quai d'Amérique à CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié, susvisé, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### 8.3.3 Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/L) maximale journalière	Flux (en kg/j) maximal journalier)
AOX (Hors dichlorométhane et dichloroéthane)	1	1

» ;

**Vu** l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose : « Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/L) maximale journalière	Flux (en kg/j) maximal journalier)
Dichlorométhane	1	1

» ;

**Vu** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. » ;

**Vu** l'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées :

	N° de CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Type d'activités concernées
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	500 µg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	
Trichlorométhane (Chloroforme)	67-66-3	1135	400 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	Pour les productions de chlorure de vinyle et de chlorométhanes
			100 µg/l		sinon

» ;

**Vu** l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...] »

« - MES : 600 mg/l ; »

« - DBO5 : 800 mg/l ; »

« - DCO : 2 000 mg/l ; »

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; »

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l »

[...] »

.En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » ;

**Vu** l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. » ;

**Vu** l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui vise le chloroforme ;

**Vu** le rapport « Contrôle Inopiné DREAL Eau n°21-026 v2 » de la société SOCOR accrédité cofrac n°1-0273 retenant les valeurs suivantes en micropolluants :

Paramètre	Concentration en mg/l (mesure moyenne sur prélèvement 24h asservi au débit)	Flux en kg/j (calculé sur un échantillon prélevé en 24h asservi au débit)
AOX (méthode SPE de la norme ISO 9562)	3,1	2,7
Dichlorométhane	7,7	6,6
Chloroforme	12	10,3

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 13 mai 2021 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure en date du 7 mai 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 24 février 2021 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'article **8.3.3** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre dichlorométhane en flux. Le flux de dichlorométhane rejeté est de 6,6 kg/j pour une limite à 1 kg/j.
- Le II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement n'est pas respecté. Une modification des conditions d'exploitation notable et possiblement substantielle n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il s'agit de la modification des conditions d'exploitation ayant conduit à un rejet plus important de dichlorométhane au rejet.
- La ligne 21 du 2° de l'article **60** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respectée. L'exploitant ne réalise pas de mesure du chloroforme à une fréquence mensuelle alors que ce composé est visé à l'article 32-4 du même arrêté et que son flux est supérieur à 100 g/j. L'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre trichlorométhane (chloroforme) en concentration. Le flux de trichlorométhane rejeté étant supérieur à 2 g/j la valeur limite est de 0,1 mg/l. La concentration en trichlorométhane dans le rejet est de 12 mg/l pour une valeur limite à 0,1 mg/l.
- L'article 33-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre dichlorométhane en concentration. Le flux de dichlorométhane rejeté étant supérieur à 100 g/j la valeur limite est de 0,5 mg/l. La concentration en dichlorométhane dans le rejet est de 7,7 mg/l pour une valeur limite à 0,5 mg/l.

**Considérant** que le rejet en quantité importante de micropolluants est de nature à porter atteinte à l'état du milieu ;

**Considérant** que l'absence de notification de modification est susceptible de léser le Préfet de ses possibilités de contrôle et de mener à des altérations de l'environnement,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :

- article **8.3.3** vis-à-vis du flux en dichlorométhane de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé ;
- article **33-14** vis-à-vis de la concentration en chloroforme et en dichlorométhane et l'article **60** vis-à-vis de la surveillance du chloroforme de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- article **R.181-46** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article **8.3.3** vis-à-vis du flux en dichlorométhane de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé ;
- article **33-14** vis-à-vis de la concentration en chloroforme et en dichlorométhane et l'article **60** vis-à-vis de la surveillance du chloroforme de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- article **R.181-46** du code de l'environnement, en :

- mettant en place une surveillance au minimum mensuelle des concentrations en chloroforme à son rejet par une analyse d'un prélèvement de 24h asservi au débit **dans un délai d'un mois** ;
- portant à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications de ses modalités d'exploitation étant susceptibles de conduire à des dépassements de valeurs limites dans un **délai d'un mois** ;
- respectant les valeurs limites qui lui sont opposables tant en flux de dichlorométhane qu'en concentration de dichlorométhane et en concentration de chloroforme suivant le tableau suivant récapitulatif dans un **délai de 3 mois**.

paramètre	Seuil de flux	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Dichlorométhane	Flux inférieur à 100 g/j	1 000 µg/l	1 kg/j
	À partir de 100 g/j	500 µg/l	
Trichlorométhane (Chloroforme)	Flux inférieur à 2 g/j	1 000 µg/l*	1 kg/j*
	À partir de 2 g/j	100 µg/	

\*Le chloroforme est un AOX hors dichlorométhane et dichloroéthane

**Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.**

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono